

*Mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la  
Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration  
Publique*

*Entre*

*Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la  
Fonction Publique du Royaume du Maroc*

*Et*

*Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi  
de la République du Burundi*

*Le Ministère de Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc et le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi de la République du Burundi, dénommés ci-après « Parties » ;*

**Désireux** de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République du Burundi ;

**Considérant** l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République du Burundi accordent à la réforme de l'administration, à la fonction publique et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

**Convaincu** du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leurs pays ;

**Exprimant** leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la réforme de l'administration ;

**Désireux** de concrétiser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

Ont convenus de ce qui suit :

#### Paragraphe 1

#### **Objet de l'Entente**

Le présent Mémorandum d'entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les signataires, en vue d'assurer la réforme de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ses ressources humaines.

#### Paragraphe 2

#### **Objectif de l'Entente**

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les signataires et décliné en plans d'actions annuels.

### Paragraphe 3

#### **Domaines de coopération**

Les deux signataires conviennent de procéder ensemble à l'élaboration d'un programme conjoint de coopération dans les domaines de la réforme administrative et de la modernisation de l'administration publique.

Les grands axes de cette coopération qui se veut dynamique porteront sur :

- La valorisation et le développement des capacités des ressources humaines ;
- Le renforcement de la bonne gouvernance ;
- Le développement de la qualité du service public ;
- La simplification des procédures administratives et par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Ces grands axes de coopération seront déclinés en programmes ou projets spécifiques de coopération.

Un programme annuel de coopération sera défini ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, en début de chaque année entre les deux signataires.

### Paragraphe 4

#### **Mise en œuvre**

En vue de l'application de la présente entente, les Signataires désignent les membres d'un comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc ;
- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi de la République du Burundi.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement au Maroc et au Burundi afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre d'un programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Ledit comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

#### Paragraphe 5

#### **Financement**

Les signataires pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre de la présente Entente.

#### Paragraphe 6

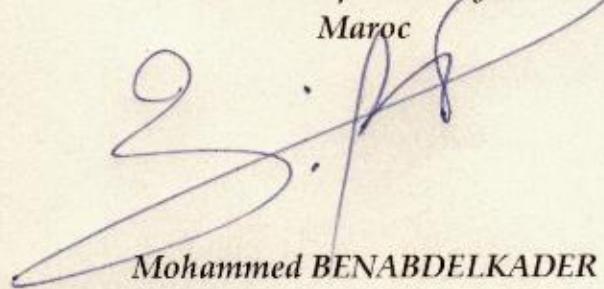
#### **Dispositions finales**

Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémorandum d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque signataire peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre signataire par voie diplomatique.

**Fait à Fès, le 9 juillet 2019 en double exemplaire en langue française.**

*Le Ministre Délégué auprès du Chef  
du Gouvernement Chargé de la  
Réforme de l'Administration et de la  
Fonction Publique du Royaume du  
Maroc*



Mohammed BENABDELKADER

*Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de  
l'Emploi de la République  
du Burundi*



Felix MPOZERINIGA